ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-78 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Division administrative du Royaume.

Décret n° 2-81-854 du 21 safar 1402 (18 décembre 1981) modifiant et complétant les articles 1 et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume 82

Décret n° 2-81-229 du 23 rebia I 1402 (19 janvier 1982) modifiant et complétant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune 82

Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-82-28 du 22 rebia I 1402 (18 janvier 1982) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du fonds spécial de développement régional 83

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et l'Export Import Bank of the United States pour la garantie du prêt consenti par ladite banque à la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc.

Décret n° 2-82-69 du 23 rebia I 1402 (19 janvier 1982) approuvant l'accord conclu le 4 hija 1401 (30 octobre 1981) entre le Royaume du Maroc et l'Export Import Bank of the United States pour la garantie du prêt de 4,8 millions de dollars U.S. consenti le 4 hija 1401 (30 octobre 1981) par l'Export Import Bank of the United States (Eximbank) à la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc (RAM) 83

Office national de l'électricité. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 76-82 du 20 rebia I 1402 (16 janvier 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH) 84

TEXTES PARTICULIERS

Provinces de Kenitra, Chaouèn, Taounate et Fès. — Date d'ouverture des opérations cadastrales.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1138-81 du 17 safar 1402 (14 décembre 1981) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans les provinces de Kenitra, Chaouèn, Taounate et Fès 85

Province de Beni-Mellal. — Date d'ouverture des travaux de la commission chargée de la reconnaissance des titres fonciers et réquisitions d'immatriculation.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur n° 36-82 du 22 rebia I 1402 (18 janvier 1982) fixant la date d'ouverture des travaux de la commission prévue par l'article premier du décret n° 2-80-458 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) pris pour l'application de la loi n° 8-79 relative à la mise en concordance avec l'état des lieux des titres fonciers et réquisitions d'immatriculation des immeubles situés dans les secteurs de Krazza et de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) remembrés à l'amiable avant 1952 85

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 62 du 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982) 86

Décision n° 63 du 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982) 86

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions 87

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-81-854 du 21 safar 1402 (18 décembre 1981) modifiant et complétant les articles 1 et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 en date du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978) ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier (premier alinéa) et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier* (1er *alinéa*). — Le Royaume est divisé en « trente-neuf (39) provinces et six (6) préfectures ainsi qu'en « communes urbaines et rurales. »

« *Article* 2. — Les provinces visées à l'article premier sont :
« La province d'Agadir ;
« La province d'Al Hoceima ;
« La province d'Azilal ;
« La province de Beni-Mellal ;
« La province de Benslimane ;
« La province de Boujdour ;
« La province de Boulemane ;
« La province de Chaouèn ;
« La province d'El-Jadida ;
« La province d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
« La province d'Errachidia ;
« La province d'Essaouira ;
« La province d'Es-Semara ;
« La province de Fès ;
« La province de Figuig ;
« La province de Guelmim ;
« La province d'Ifrane ;
« La province de Kenitra ;
« La province de Khemissèt ;
« La province de Khenifra ;
« La province de Khouribga ;
« La province de Laâyoune ;
« La province de Marrakech ;
« La province de Meknès ;
« La province de Nador ;
« La province d'Ouarzazate ;
« La province d'Oued Ed-Dahab ;
« La province d'Oujda ;
« La province de Safi ;
« La province de Settat ;
« La province de Sidi Kacem ;
« La province de Tanger ;
« La province de Tan-Tan ;
« La province de Taounate ;
« La province de Taroudannt ;
« La province de Tata ;
« La province de Taza ;
« La province de Tétouan ;
« La province de Tiznit. »

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 safar 1402 (18 décembre 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-81-229 du 23 rebia I 1402 (19 janvier 1982) modifiant et complétant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-80-115 du 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979) ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen en conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé est modifiée et complétée conformément à la liste annexée au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1402 (19 janvier 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des cercles, caïdats et communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre des conseillers à élire dans chaque commune

PROVINCES ET PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE DES CONSEILLERS
Agadir	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Guelmim	.....	.....	.....	.....
Ifrane			Ifrane (M)	9
			Tizguite	9
			Dayat Aoua	9
	Azrou	Azrou	Azrou (C.A.)	23
		Irklaouen	Irklaouen	15
		Timahdite	Timahdite	9
		Aïn Leuh	Aïn Leuh	23
Kenitra	.....	.....	.....	.....
Khemissèt	.....	.....	.....	.....
Khenifra			Khenifra (M)	25
	El Kebab	.....	.....	.....
	Khenifra	Aguelmous	.....	.....
		Kaf Nsour	.....	.....
		Moha ou Hamou Zayani	.....	.....
		Moulay Bouazza	.....	.....
		Mrirt	El Hammame	25
	Midelt	.....	.....	.....
Khouribga	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Marrakech	.....	.....	.....	.....
Meknès			Meknès (M)	39
	El Hajeb	.....	.....	.....
	Meknès-Banlieue	.....	.....	.....
Nador	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans modification*)

Décret n° 2-82-28 du 22 rebia I 1402 (18 janvier 1982) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du fonds spécial de développement régional.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) portant loi de finances pour l'année 1973 et notamment son article 27 créant un fonds spécial de développement régional ;

Vu le dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) portant loi de finances rectificative pour l'année 1974, notamment son article 34,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. M'Hamed Douiri, ministre du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle à l'effet d'ordonnancer les dépenses et les recettes afférentes au compte spécial n° 05-36 intitulé « Compte spécial du développement régional ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1402 (18 janvier 1982).

MAATI BOUABID.

Décret n° 2-82-69 du 23 rebia I 1402 (19 janvier 1982) approuvant l'accord conclu le 4 hija 1401 (30 octobre 1981) entre le Royaume du Maroc et l'Export Import Bank of the United States pour la garantie du prêt de 4,8 millions de dollars U.S. consenti le 4 hija 1401 (30 octobre 1981) par l'Export Import Bank of the United States (Eximbank) à la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc (RAM).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances, pour l'année 1977, n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1977) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 4 hija 1401 (30 octobre 1981) entre le Royaume du Maroc et l'Export Import Bank of the United States pour la garantie du prêt de 4,8 millions de dollars U.S. consenti par ladite banque à la Compagnie nationale de transports aériens, Royal Air Maroc.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1402 (19 janvier 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 76-82 du 20 rebia I 1402 (16 janvier 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH), notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie de l'Etat accordée par le décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) susvisé, l'Office national de l'électricité est autorisé à émettre un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt aux taux de 10% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 1er février 1982 et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de l'Office national de l'électricité, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation, le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêt le 1er février de chaque année et pour la première fois le 1er février 1983.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'Office national de l'électricité se réserve la faculté de procéder à toute époque à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, par remboursement au pair plus intérêts courus, moyennant un préavis de deux mois qui sera publié au *Bulletin officiel*. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort, la date du tirage sera fixée dans le préavis.

L'Office national de l'électricité aura également la faculté à toute époque de racheter en bourse le tout ou partie des obligations restant en circulation. Ces rachats s'effectueront au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

ART. 5. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 29 rebia I au 3 rebia II 1402 (25 au 29 janvier 1982).

ART. 6. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Office national de l'électricité pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 20 rebia I 1402 (16 janvier 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1188-81 du 17 safar 1402 (14 décembre 1981) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans les provinces de Kenitra, Chaouèn, Taounate et Fès.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE.

Vu le dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national ;

Vu le décret n° 2-73-055 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) pris pour l'application du dahir susvisé, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations cadastrales, en vue de l'établissement du cadastre des communes rurales ci-après énumérées, se dérouleront pour chacune d'elles, à partir des dates fixées ci-dessous.

PROVINCE DE KENITRA

Cercle d'Ouezzane :

Commune rurale de Mzefroun ..... 1er avril 1982.

PROVINCE DE CHAOUEN

Cercle de Mokrissèt :

Commune rurale de Brikcha ..... 1er avril 1982 ;
Commune rurale de Mokrissèt ..... 1er avril 1982 ;
Commune rurale de Zoumi ..... 1er avril 1982.

Cercle de Bab Taza :

Commune rurale de Fifi ..... 1er avril 1982.

PROVINCE DE TAOUNATE

Cercle de Karia-Ba-Mohamed :

Commune rurale de Bouchabel ..... 1er juin 1982 ;
Commune rurale de Loulja ..... 1er juin 1982 ;
Commune rurale de Moulay Bouchta ..... 1er juin 1982 ;
Commune rurale de Mkanza ..... 1er juin 1982 ;
Commune rurale de Rhouazi ..... 1er juin 1982 ;
Commune rurale de Karia-Ba-Mohamed .... 1er juin 1982.

Cercle de Tissa :

Commune rurale de Oulad Jamaâ ..... 1er juin 1982 ;
Commune rurale de Ras El-Oued ..... 1er juin 1982 ;
Commune rurale de Tissa ..... 1er juin 1982 ;
Commune rurale de Aïn Lagdeh ..... 1er juin 1982 ;
Commune rurale de Oulad Ayyad ..... 1er juin 1982 ;
Commune rurale de Outa Bouabane ..... 1er juin 1982.

PROVINCE DE FÈS

Cercle de Fès-Banlieue :

Commune rurale de Aïn Kansera ..... 1er juin 1982 ;
Commune rurale de Sebaâ Rouadi ..... 1er juin 1982 ;
Commune rurale de Mikkes ..... 1er juin 1982 ;
Commune rurale de Aïn Bouali ..... 1er juin 1982 ;
Commune rurale de Laâjajra ..... 1er juin 1982 ;
Commune rurale de Oulad Mimoun ..... 1er juin 1982.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 safar 1402 (14 décembre 1981).

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMAN DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur n° 36-82 du 22 rebia I 1402 (18 janvier 1982) fixant la date d'ouverture des travaux de la commission prévue par l'article premier du décret n° 2-80-458 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) pris pour l'application de la loi n° 8-79 relative à la mise en concordance avec l'état des lieux des titres fonciers et réquisitions d'immatriculation des immeubles situés dans les secteurs de Krazza et de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) remembrés à l'amiable avant 1952.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-80-458 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) pris pour l'application de la loi n° 8-79 relative à la mise en concordance avec l'état des lieux des titres fonciers et réquisitions d'immatriculation situés dans les secteurs de Krazza et de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) remembrés à l'amiable avant 1952 et notamment l'article 2 dudit décret,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au mardi 7 rebia II 1402 (2 février 1982) la date d'ouverture des travaux de la commission chargée de la reconnaissance des titres fonciers et réquisitions d'immatriculation situés dans les secteurs de Krazza et de Beni-Mellal, tels qu'ils sont délimités au plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rebia I 1402 (18 janvier 1982).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. OTHMAN DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 62 du 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 3402 en date du 2 rebia I 1402 correspondant au 29 décembre 1981 tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire du titre IV du dahir du 12 kaada 1342 (15 juin 1924) sur les associations syndicales agricoles ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le titre IV du dahir précité ne contient que l'article 18 qui institue un conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles et fixe ses attributions ;

Attendu que l'article 18, soumis à l'avis de la chambre, prévoit la consultation obligatoire dudit conseil dans tous les cas prévus par le dahir du 13 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Attendu que figurent parmi ces cas ceux prévus aux articles 12 et 13 du dahir précité qui disposent que la dissolution des associations syndicales agricoles doit être prononcée après avis conforme du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles ;

Attendu que les associations syndicales agricoles précitées constituent des établissements publics ;

Attendu qu'il résulte de l'article 45 de la Constitution que la création des établissements publics est réservée à la loi ;

Attendu que s'il appartient au législateur de créer l'établissement public, il lui appartient également de fixer les modalités de sa dissolution.

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu du titre IV du dahir du 12 kaada 1342 (15 juin 1924) sur les associations syndicales agricoles, soumis à l'avis de la chambre, relève de la compétence du pouvoir législatif.

Ainsi rendue, au siège de la Cour suprême à Rabat, le 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982) par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara, président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami, membres.

Fait le 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH

ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI

MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 63 du 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 3403 en date du 2 rebia I 1402 correspondant au 29 décembre 1981 tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions du décret royal n° 594-67 du 27 ramadan 1387 (29 décembre 1967) portant création d'une commission interministérielle de coordination des problèmes concernant les eaux alimentaires ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le contenu du décret royal précité se limite à la création d'un organisme administratif à caractère consultatif et à la fixation de ses attributions, de sa composition et de ses modalités de fonctionnement ;

Attendu que les dispositions soumises à l'avis de la chambre ne figurent pas parmi les matières relevant de la compétence de la loi telles que fixées par la Constitution, notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire en vertu de l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu du décret royal n° 594-67 du 27 ramadan 1387 (29 décembre 1967) portant création d'une commission interministérielle de coordination des problèmes concernant les eaux alimentaires, relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue, au siège de la Cour suprême à Rabat, le 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982) par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara, président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami, membres.

Fait le 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH

ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI

MOHAMED MCHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 108 du 23 moharrem 1397 (15 janvier 1977) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Bouchrit Jilali ben Hammadi.	Ex-moussaïd de 3e classe, 8e échelon (indice 249).	405.359	93,75	1er août 1976.	
Bezzerhoud Lahsen ben Mohamed.	Ex-moussaïd de 2e classe, 7e échelon (indice 259).	405.360	48,75	id.	
Souaâd Abderrahmane ben Ahmed.	Ex-moussaïd de 1re classe, 8e échelon (indice 269).	405.361	48,75	id.	
Chifa Mohamed ben Aâmir.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.362	73,75	1er janvier 1976.	
Kbainou Mohamad ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.363	68,75	1er août 1976.	
Ataben Mohammed ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	405.364	77,50	id.	
El H'Babi Mohammed ben Abdeslam.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	405.365	100	id.	
Belkeir M'Hamed ben Messaoud.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.366	91,25	id.	
Benazzouz Dris ben Haddou.	Ex-moussaïd de 1re classe, 7e échelon (indice 262).	405.367	42,50	1er janvier 1974.	
Ouqanda Moha ben Moulay Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.368	78,75	1er août 1976.	
Mme Ahrouille Fatima bent Abdellah, veuve Aït Ouherouille Sidi Mohamed.	Le mari, ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.369	53,75/2	1er avril 1976.	Réversion de la pension n° 402.078.
MM. Ouazza Abdesselam ben El Ghazi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.370	51,25	1er août 1976.	
Hachmaoui Mohamed ben El Hachemi.	Ex-inspecteur de 3e classe, 3e échelon (indice 300).	405.371	58,75	1er juin 1975.	
Selfaoui Mohamed be Kacem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.372	80	1er août 1976.	
Bennour Mohamed ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.373	78,75	id.	
Belfki Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon, (indice 126).	405.374	47,50	id.	
Dyabi Haddou ben Hammadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.375	68,75	id.	
Alloulin Larbi ben Taïb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.376	97,50	id.	
Mme Benfares Khadija bent Mohamed, veuve Mechmacha Mustapha.	Le mari, ex-moussaïd de 3e classe, 7e échelon (indice 236).	405.377	36,25	1er mars 1976.	
MM. Bettach Bouazza ben Hammadi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.378	81,25	1er août 1976.	
Abdelwahab Larbi ben Jillali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.379	61,25	id.	
Kabil Massaoud ben Bachir.	Ex-mokhazeni, 8e échelon, (indice 124).	405.380	40	id.	
Tamzoujt Ahmed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.381	52,50	id.	
Chajaï M'Barek ben Abdellah.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	405.382	76,25	id.	
Ragmane Ahmed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.383	57,50	1er septembre 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Bendidi Mohand ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon, (indice 126).	405.384	48,75	1er août 1976.	
El Jami Abdesslem ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.385	80	1er mars 1976.	
Mmes Essalma bent Bennaser ben El Amine, veuve Abaidou Abdallah.	Le mari, ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.386	41,25	1er décembre 1974.	
Aïcha bent Lahcen ben Lamhourek, veuve Brima Ahmed.	Le mari, ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.387	55	1er janvier 1976.	
Orphelins (4) de Brima Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon, (indice 126).	405.387 *bis*	55	id.	
MM. Lahyat Allal ben El Fillali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.388	63,75	1er août 1976.	
Barmani Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.389	72,50	1er juillet 1976.	
Mme Bendahmane Fatima bent El Houssaïne, veuve Okacha Mohamed.	Le mari, ex-mokhazeni, 6e échelon (indice 119).	405.390	26,25	id.	
MM. El Baz El Haj ben El Ghazi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.391	45	1er août 1976.	
Chouaï Larbi ben Benaïssa.	Ex-mokhazeni, 9e échelon, (indice 126).	405.392	51,25	id.	
Azarkane Mohamed ben Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon, (indice 126).	405.393	50	id.	
Nhailly Driss ben Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon, (indice 126).	405.394	50	id.	
Sahraoui Larbi ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.395	72,50	1er octobre 1976.	
Naffari Bouchaïb ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.396	68,75	1er août 1976.	
Saddiki Mohammed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon, (indice 126).	405.397	78,75	id.	
Shaissah Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.398	71,25	id.	
Abid Belkassem ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.399	77,50	id.	
Rharfawi Boujemaâ ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.400	75	id.	
Mmes Haddou bent Abderrahmane Douissi, veuve Allaoui Ali.	Le mari, ex-mokhazeni 9e échelon (indice 126).	405.401	42,50	1er février 1976.	
El Moutawakil Laïdia bent Hammou, veuve Sabah M'Barek.	Le mari, ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 125).	405.402	35	1er novembre 1973.	
MM. Fennouni M'Hammed ben Abbas.	Ex-mokhazeni, 9e échelon, (indice 126).	405.403	48,75	1er août 1976.	
Ben Abbou Mohammed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.404	52,50	id.	
Aareb Larbi ben Houssein.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.405	75	id.	
Allouchi Lahcen ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon, (indice 126).	405.406	51,25	id.	
Ikkou Moha ben Bassou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.407	65	id.	
Mrhislane Allal ben Touhami.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.408	66,25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Gartit Mohammed ben Amar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.409	83,75	1er août 1976.	
Ben Chedd Hamadi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.410	93,75	id.	
Baya Abdallah ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.411	81,25	id.	
Belmlih Mohammed ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.412	92,50	id.	
Zougagh Mohammed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.413	68,75	id.	
Zehar Mohamed ben Houssein.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.414	68,75	id.	
Mtihri Mohammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.415	62,50	id.	
Jid Ameur ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.416	52,50	id.	
El Hessaïni Ali ben El Markhi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon, (indice 126).	405.417	50	id.	
Bouhougri Ahmed ben Bouhouch.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.418	86,25	1er septembre 1976.	
Mme Aïcha bent Mohamed ben Ahmed, veuve Oujjig Brahim.	Le mari, ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.419	57,50	1er mai 1975.	
MM. Sabaoui Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.420	72,50	1er août 1976.	
Boukhris Saïd ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 6e échelon, (indice 119).	405.421	58,75	id.	
Lahrouche Haddou ben Saïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.422	57,50	id.	
Akhatar Bougrine ben Kadour.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.423	83,75	id.	
Mme Aït Lahcine Sultana bent Brahim, veuve Ouassay Lahoucine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.424	62,50/2	1er juin 1974.	
MM. Bercha M'Barek Benasser.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.425	51,25	1er août 1976.	
Firar Mohammed ben Saleh.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.426	91,25	id.	
Mahrar Larbi ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.427	70	1er septembre 1976.	
Houmida Larbi ben Slimane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.428	80	1er août 1976.	
Hassakou Mohammed ben Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.429	97,50	id.	
Maâlmy Mohamed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.430	62,50	id.	
Ouhira Haddou ben Bassou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.431	72,50	id.	
Wafaa - El Idrissi Ahmed ben Lafkeh Si Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	405.432	90	id.	
Bakare Saïd ben Mouloud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.433	76,25	id.	
Hajbaoui Jilali ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.434	73,75	id.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révisions					
MM. Tastaoui Mohammed ben Hammouda.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	400.645	86,25	1er octobre 1974.	
Bou-Ouzel Ou Ali ben Ou Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.332	75	1er août 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 109 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mme Boulharmel Aïcha bent Ahmed, veuve Aaboud Mohamed.	Le mari ex-mokhazeni, 4e échelon (indice 115).	405.435	17,50	1er juin 1975.	
M. Benamar ou Haddou Abderrahman ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.436	90	1er juin 1976.	
Mmes Rimi Rahma bent Mohamed ben Allal, veuve Lahrache Mohamed.	Le mari ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.437	55	1er août 1976.	
Lalla Habiba bent Moulay El Ghali, veuve M'Harzi Moulay Mehdi.	Le mari ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.438	82,50	1er février 1976.	Réversion de la pension n° 400.657.
MM. Bouchenti Layachi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.439	85	1er août 1976.	
Taberkante Mohammed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.440	92,50	id.	
El Haddad Ali ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.441	87,50	id.	
Bouragba Mohand ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.442	71,25	id.	
Kaoukaou Mohamed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.443	75	id.	
El Moumen El Houssaïn ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.444	48,75	id.	
Loumou Hamou ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.445	48,75	id.	
Farghoussi ex-Lafghoussi Lahcen ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.446	87,50	id.	
Heddaoui Mohammed ben Aqqa.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.447	92,50	id.	
Salim Mohammed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.448	66,25	id.	
Moukadiri Lhoussaïne ou Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.449	55	id.	
Mmes Aït Saïd Rkia bent Mohamed, veuve Tifardine Ahmed.	Le mari ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.450	70	1er juin 1976.	Réversion de la pension n° 400.598.
Khaddouj bent Mohamed ben Bouchaïb, veuve Talhi Jilali.	Le mari ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	405.451	100	1er juin 1976.	Réversion de la pension n° 401.401.
MM. El Gass Brik ben Hammadi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.452	63,75	1er août 1976.	
Afensis Abdellah ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef 4e échelon (indice 151).	405.453	78,75	id.	
Khabir Kerroum ben Saleh.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.454	53,75	id.	
Echchaïbi Mohammed ben Kaddour.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.455	50	id.	
Benhachem Moha ben Youssef.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.456	76,25	id.	
Chao Lahsen ben Lahsen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.457	76,25	id.	
Idrissi Abdelmalek ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.458	87,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Aqil Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.459	48,75	1er août 1976.	
Inab Mohamed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.460	73,75	id.	
Nghour Abdesslam ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.461	53,75	id.	
Gheït Bouazza ben Haddou.	Ex-inspecteur principal, 2e classe, 3e échelon (indice 633).	405.462	36,25	1er janvier 1975.	
Mme Addichane Fadma bent Ali, veuve Oumlal Moulay ben Amar.	Le mari ex-mokhazeni 6e échelon (indice 119).	405.463	26,25	1er mars 1976.	
M. Benkhayat Khalla ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.464	73,75	1er août 1976.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révisions					
MM. El Ouatri Lahcen ben Abdellah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.582	72,50	1er août 1976.	
Bouhouria Slimane ben Bouamama.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.944	71,25	id.	
Bennar Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.217	33,75	1er janvier 1976.	
El Hamidi Akka ben Driss.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.315	32,50	1er août 1976.	
Mmes Rabha bent El Maâti, veuve Qimchane Moha.	Le mari ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.216	31,25/4	1er janvier 1976.	
Fadma bent Moha ou Bassou, veuve Qimchane Moha.	Le mari ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.216 bis	31,25/4	1er janvier 1976.	
Pension faisant l'objet d'une annulation					
M. Bouhamidi Thami ben El Mahdi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.283	51,25		Pension concédée par erreur, l'intéressé démissionnaire de ses fonctions n'ayant pas été admis à faire valoir des droits à la retraite.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.